

# **GE\_GERICHTE ATAS/206/2025 vom 26. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_206\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_206_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/206/2025 du 26 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/206/2025 del 26 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a

A/4116/2024 - 4/5 - LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Le recours est interjeté contre la décision de l'intimé du 5 novembre 2024, dans laquelle l'intimé déterminait le droit aux prestations de la recourante dès le 1er mars 2024. Or, il ressort de ses écritures qu'elle fait valoir un droit aux prestations complémentaires pour la période de janvier à mars 2024, période qui n'est pas concernée par la décision du 5 novembre 2024, mais par celle du 1er décembre 2023. L'on peut dès lors se poser la question de son intérêt pour agir et si la volonté de recourir de la recourante ne concernait pas la décision du 1er décembre 2023. Se pose également la question de savoir si elle a agi en temps utile. Quoi qu'il en soit, comme l'a relevé l'intimé, son recours est prématuré et irrecevable, dès lors que tant la décision du 1er décembre 2023 que celle du

### **E. 5**

novembre 2024 ne sont pas des décisions sur opposition. Or, en application de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, avant d'être soumises à la chambre de céans, sauf exceptions non réalisées en l'espèce. 2. Le recours est ainsi irrecevable et il sera transmis à l'intimé comme objet de sa compétence, en application de l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

A/4116/2024 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.